

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/11/82

Origine :
DGR
AC

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1356/82 - AC n° 259/82

Plan de classement :

50					
----	--	--	--	--	--

Objet :

RAPPEL DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ILE DE JERSEY DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE DU 10 JUILLET 1956 ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI.

L'échange de lettres franco-britannique du 29 Mai 1979 a pris effet à date du 14 Mai 1980.

Pour permettre le remboursement par les institutions jersiaises des prestations en nature servies pour leur compte par les Caisses françaises, ces dernières doivent adresser régulièrement au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, les formulaires nécessaires à l'évaluation des dépenses.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ DGR 1202/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/11/1982 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC (pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1356/82 - AC N° 259/82.

Objet : Rappel des dispositions concernant l'application de l'échange de lettres franco-britannique du 29 Mai 1979 et de son annexe visant l'extension à l'Ile de Jersey de la convention du 10 Juillet 1956 sur la Sécurité Sociale.

L'échange de lettres franco-britannique du 29 Mai 1979, concernant l'application à l'Ile de Jersey de la convention de Sécurité Sociale du 10 Juillet 1956 - ensemble une annexe - a pris effet à la date du 14 Mai 1980.

Ces textes vous ont été communiqués par circulaire DGR - n° 1202/81 du 6 Octobre 1981 et ont été publiés au Bulletin Juridique (CNAMTS) n° 51/1981 à la rubrique P 41 - Royaume-Uni (feuillet verts).

Le Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants vient d'appeler mon attention sur le fait qu'à ce jour les Caisses Primaires d'Assurance Maladie ne lui ont pas encore adressé de relevés individuels de dépenses, ni de formulaires d'inscription des familles - modèle S E 132-4.

La présente circulaire (Annexe) a donc pour objet de vous rappeler les dispositions générales d'application de l'échange de lettre précité et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les documents visés supra doivent être communiqués au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants (Cf. § 721).

J'ajoute qu'en ce qui concerne l'inscription des membres de la famille d'un travailleur (Cf. § 732) le formulaire S E 132-4 doit être établi et adressé au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants après chaque inscription. En outre, à la demande expresse du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants pour chaque régularisation qui a pu déjà être effectuée avec effet rétroactif au 14 Mai 1980, vous devez préciser la date de cessation des droits en 1980 et en 1981, afin que l'apurement des comptes puisse être réalisé en connaissance de cause.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître toutes difficultés pouvant résulter de l'application de ces dispositions.

R. VASSEUR

@NV

A N N E X E

I - Textes applicables	- convention générale du 10 Juillet 1956 entre la France et le Royaume-Uni sur la Sécurité Sociale - échange de lettres franco-britannique du 29 Mai 1979 et son annexe concernant l'application à l'Ile de Jersey de la convention de Sécurité Sociale du 10 Juillet 1956 (entré en vigueur le 14 Mai 1980) - se substitue à celui du 19 Mai 1959 ayant le même titre - - arrangement administratif complémentaire pour l'application de la convention générale de Sécurité Sociale du 10 Juillet 1956 entre les Gouvernements de la République Française et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'échange de lettres et l'annexe du 29 Mai 1979 étendant la convention à l'Ile de Jersey - signée le 12 Mai 1980. - lettre n° 6605 du Bureau des Conventions Internationales - Direction de la Sécurité Sociale du Ministère de la Solidarité Nationale. - circulaire DGR - n° 1201/81 du 6 Octobre 1981 (publiée au Bulletin Juridique - CNAMTS n° 51/1981 - feuillets verts - rubrique P 41 - Royaume-Uni.
II - <u>Date d'effet</u>	- l'échange de lettre prend effet à la date du 14 Mai 1980.
III - <u>Champ d'application matériel et territorial</u>	- les dispositions générales et particulières de la convention de Sécurité Sociale signée le 10 juillet 1956 entre le Royaume-Uni et la France s'appliquent à l'Ile de Jersey - sous réserve des dispositions (spécifiques aux relations Franco-Jersiaises en matière <u>d'assurance maladie - maternité</u>) contenues dans l'échange de lettre, Annexe, du 29 mai 1979.
IV - <u>Champ d'application personnel</u>	41 - Le terme "ressortissants" désigne . en ce qui concerne la France : les personnes de nationalité française . en ce qui concerne Jersey : les ressortissants de l'Ile tels qu'ils sont définis à l'article 6 du protocole n° 3 adopté lors de l'adhésion du Royaume-Uni à la CEE : - c'est-à-dire les ressortissants de l'Ile exclus en tant que tels du bénéfice des règlements de la CEE . Dans la pratique, les intéressés sont titulaires d'un passeport britannique comportant une mention spéciale. 42 - l'expression "travailleur saisonnier" désigne le travailleur qui résidant habituellement en France ou à Jersey, se rend, selon le cas, à Jersey ou en France afin d'occuper, pour le compte d'une entreprise ou d'un employeur du pays où il se rend, un emploi à caractère saisonnier dont la durée ne peut en aucun cas <u>excéder huit mois</u> et qui reste sur le territoire dudit pays pendant la durée de son emploi. 43 - <u>l'expression "emploi à caractère saisonnier"</u> désigne un emploi soumis au rythme des saisons et revenant automatiquement chaque année. (Ces définitions sont identiques à celles données par les Règlements de la CEE).

V - <u>Détachement</u> - <u>Paiement des prestations</u>	51 - durée de la période initiale est de douze mois. . la durée de la prolongation n'est pas fixée par les textes et doit donc être arrêtée par les autorités compétentes . <u>en ce qui concerne les assurés du régime français</u> - les demandes de prolongation doivent être instruites par les Directeurs Régionaux des Affaires Sanitaires et Sociales en liaison avec les autorités compétentes jersiaises. La décision prise d'un commun accord doit être notifiée à la Caisse française d'affiliation. 511 - la Caisse française d'affiliation donne son accord pour la période initiale en émettant le certificat de détachement (formulaire F J 1) . ce même formulaire doit être établi, par la Caisse Primaire en cas de prolongation, lors de la notification du Directeur Régional. 52 - les prestations en espèces sont payées directement par l'institution d'affiliation - les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de séjour conformément à la législation qu'elle applique et <u>restent à la charge de ladite institution.</u>
VI - <u>Assurance Maladie-Maternité</u> . <u>Prestations en nature</u> . <u>Hospitalisation d'urgence</u> au cours d'un séjour de moins de 3 mois en dehors du transfert de résidence dans le but de recevoir des soins	61 - le travailleur saisonnier qui ouvre droit à <u>des prestations en espèces</u> à la date de son départ de l'Ile de Jersey continue à percevoir ces prestations sur le territoire français pendant <u>une période n'excédant pas treize semaines à compter de son départ de l'Ile.</u> . Les Caisses françaises n'ont pas à intervenir pour l'application de cette disposition, le service des prestations en espèces étant effectué directement par l'institution jersiaise. 62 - le travailleur qui ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité à la date de son départ de l'Ile de Jersey ouvre droit, pendant une durée de treize semaines à compter de cette date, aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité du régime français. . Le service des prestations en nature est assuré par l'institution française pour le compte des institutions jersiaises sur présentation par l'intéressé d'un formulaire S E 2 qui lui est délivré avant son départ par l'institution jersiaise. 63 - hospitalisation d'urgence lors d'un séjour dans le pays, autre que le pays d'affiliation - 631 . en ce qui concerne le ressortissant français ou jersiais se trouvant en France depuis moins de trois mois et ne relevant pas du régime français de Sécurité Sociale, il convient de se reporter à la circulaire DGR - n° 1144/81 du 7 Juillet 1981 publiée au Bulletin Juridique - CNAMTS - n° 32/1981 - feuillets verts. 632 . en sens inverse, les ressortissants français ou jersiais assurés du régime français ou les membres de leur famille se trouvant à Jersey depuis moins de trois mois, bénéficient, le cas échéant de l'hospitalisation en urgence dans les mêmes conditions que les ressortissants du Royaume-Uni résidant habituellement à Jersey.

. Membres de la famille demeurés ou revenant résider dans le pays autre que le pays d'affiliation du travailleur salarié	64 - Les membres de la famille ont droit au service des prestations en nature de l'assurance maladie - maternité, conformément à la législation du pays de résidence, à la charge du pays d'emploi du chef de famille. . La Caisse du lieu de résidence procède à l'inscription des familles au vu de l'attestation d'affiliation du travailleur (F J 3). . La durée de validité de l'attestation est en général de douze mois. Dans le cas particulier des travailleurs saisonniers, elle est fonction de la durée du contrat, par définition inférieure à neuf mois.
VII - Dispositions financières - 3 Systèmes de prises en charge	71 - <u>renonciation aux remboursements entre institutions</u> en ce qui concerne les prestations en nature servies aux détachés et à leurs familles en cas d'hospitalisation en urgence. - lors de courts séjours "touristiques" (Cf. ! 63) 72 - remboursement sur factures : les dépenses correspondent aux prestations en nature servies par les Caisses françaises, dans le cas visé supra au § 62, (travailleurs pouvant bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie - maternité du régime français à leur retour en France, à charge du régime jersiais) font <u>l'objet de relevés individuels adressés au fur et à mesure au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants</u> qui, après recouvrement auprès des services jersiais, <u>procède semestriellement au remboursement des institutions françaises</u>. 721 . Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent donc au fur et à mesure des règlements de prestations adresser un relevé individuel de dépenses, en 3 exemplaires au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants - à défaut de formulaire officiel, <u>les rubriques adaptées du formulaire communautaire E 125</u> "relevé individuel des dépenses effectives" peuvent être reprises 73 - <u>remboursement forfaitaire</u> des prestations servies par la Caisse du pays de résidence de la famille pour le compte de la Caisse d'affiliation du travailleur, dans ce cas : 731 . Il est procédé à une régularisation annuelle des comptes. . Les transferts de fonds s'effectuent par l'intermédiaire - pour la France - du Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Salariés. 732 . Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie doivent après chaque inscription des membres de la famille d'un travailleur, transmettre au Centre de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants, l'attestation S E 132-4 "attention concernant l'inscription des membres de la famille du travailleur".
VII - <u>Etablissement d'un état semestriel</u>	Les Caisses primaires d'assurance maladie sont invitées à établir en double exemplaire <u>un état semestriel</u> des prestations servies en assurance maladie - maternité aux ressortissants jersiais et à en adresser un exemplaire au Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés.